

Unité départementale de la Vendée
135 rue Philippe Lebon
85000 La Roche-sur-Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-
durable.gouv.fr

La Roche-sur-Yon, le 24 mai 2022,

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur 

ARRIVE NUTRITION ANIMALE

Rue de l'Industrie
BP 12
85250 ST FULGENT

Références : DENV.2022.187

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement ARRIVE NUTRITION ANIMALE implanté Rue de l'Industrie BP 12 85250 ST FULGENT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARRIVE NUTRITION ANIMALE
- Rue de l'Industrie BP 12 85250 ST FULGENT
- Code AIOT dans GUN : 0006301045
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

L'usine Arrivé Nutrition Animale de Saint-Fulgent fabrique des aliments pour animaux (principalement des volailles). Elle relève des dispositions spécifiques du code de l'environnement concernant les installations visées par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des dispositifs de prévention et de lutte contre un incendie,
- dossier de réexamen à la suite de la publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles du secteur de l'agroalimentaire

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 8.1.1	/	Sans objet
Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 8.1.9.1.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 8.2.2.2	/	Sans objet
Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 8.1.9.1.1	/	Sans objet
Prévention des risques d'auto-échauffement	Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 8.1.9.2.5	/	Sans objet
Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 5.1.3	/	Sans objet
Réexamen des prescriptions	Code de l'environnement du 20/04/2022, article R. 515-71	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant contrôle et maintient ses équipements de lutte contre un incendie. Par contre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les contrôles des mises à la terre des équipements susceptibles de générer des explosions par accumulation d'électricité statique ont été réalisés. Il devra également justifier que la fuite observée sur l'une des colonnes sèches a fait l'objet d'une réparation.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 8.2.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Prescription contrôlée : Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant sont disposés à des emplacements signalés et aisément accessibles, dans les ateliers, les dépôts de produits et de marchandises, ainsi que dans le local de chaufferie.
Constats : Des extincteurs sont présents dans les différents locaux de l'établissement, notamment les ateliers de production, les locaux électriques, la chaufferie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 8.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de services et régulièrement vérifié par du personnel compétent.
Constats : Les extincteurs de l'établissement ont fait l'objet d'une vérification le 29/12/2020 par la société VPI et le 28/02/2022 par la société Eurofeu Services. Les robinets d'incendie armés ont été vérifiés le 01/03/2022 par la société Eurofeu Services.

Les colonnes sèches ont été testées le 12/11/2020 par la société VPI. Le rapport mentionne une fuite d'eau sur la colonne sèche n° 1 et préconise le remplacement d'une longueur d'environ 3 m de tuyau.

Le poteau incendie interne au site a été vérifié le 28/12/2020 par la société VPI. Le débit maximal déterminé est de 119 m3/h.

Observations : L'exploitant justifiera que la fuite d'eau mentionnée sur le tronçon de la colonne sèche n°1 a fait l'objet d'une réparation.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 8.1.9.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle est effectué tous les ans par un organisme agréé.

Constats : Les installations électriques ont été vérifiées par la société Bureau Veritas Exploitation du 26/06/2020 au 28/05/2020 et du 28/06/2021 au 30/06/2021.

Le premier rapport concluait que "l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion". Cette remarque n'apparaît plus dans le second.

Des contrôles complémentaires des installations électriques par thermographie infrarouge ont été réalisés le 15/01/2021 et le 01/02/2022 par la société Vinci Facilities. Le rapport de ce dernier contrôle ne mentionne aucun "équipement en défaut".

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 8.1.9.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre

Prescription contrôlée :

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles les armatures béton armé, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, les appareils tels que les équipements de transport par voie pneumatique, les élévateurs et transporteurs, les appareils de pesage, de séchage, de triage des produits et les équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné ou confiné.

La valeur des résistances de terre est mesurée tous les ans et doit être conforme aux normes en vigueur.

Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la réalisation des contrôles annuels exigés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention des risques d'auto-échauffement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 8.1.9.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Auto-échauffement des produits déshydratés

Prescription contrôlée :

Les produits ayant subi une déshydratation sont contrôlés en humidité avant déchargement de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour

éviter l'auto-échauffement.
Constats : Les matières premières font l'objet de contrôle à réception, comme le demande l'instruction 2103 B ind. 10 du 05/10/2021 dénommée "Modalité de contrôle des intrants à réception".
Les valeurs à ne pas dépasser sont fixés dans l'instruction dénommée "Critères spécifiques à chaque matière première", référencée 2103 C indice 30 et datée du 21/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2000, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Les effluents atmosphériques canalisés et issus des différents postes de fabrication (dépotage, broyage, granulation, refroidissement, prémix, toasteur, chargement, ...) ont une concentration en poussières inférieure ou égale à 20 mg/m3.
Une mesure annuelle de la poussière rejetée est réalisée par un organisme agréé, pour les points de rejets canalisés représentatifs et dont les effluents sont issus du procédé de fabrication.
Constats : Les rejets atmosphériques canalisés (broyeurs 1 et 2, aspiration 2) ont été mesurés par l'organisme Apave Nord-Ouest (agence de Saint-Herblain) le 22 juin 2021.
Les résultats sont tous conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Réexamen des prescriptions

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/04/2022, article R. 515-71
Thème(s) : Risques chroniques, Dossier de réexamen
Prescription contrôlée : En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
Constats : Ce dossier a été transmis par l'exploitant à la suite de la publication de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil.
Le traitement administratif de ce dossier fait l'objet des annexes I (avis de l'inspection) et II (notification à l'exploitant par délégation du préfet) du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe I : Avis sur le dossier de réexamen déposé par l'exploitant

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, la société Arrivé nutrition animale a transmis un dossier de réexamen à la suite de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne le 4 décembre 2019 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière.

Périmètre IED et conclusions applicables

Le périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive relative aux émissions industrielles a été défini, conformément à l'article R. 515-58, par l'exploitant comme suit :

- Ensemble des activités spécifiquement associées à l'usine de fabrication d'aliments :
 - procédés de fabrication (broyage, mélange, mélassage, granulation, traitement thermique des farines, séchage, refroidissement, émiettage, tamisage, enrobage),
- Activités annexes qui y sont rattachées :
 - installations de réception et stockage en vrac des matières premières solides et liquides,
 - installations de stockage en vrac et d'expédition des produits finis,
 - poste de conditionnement (atelier d'ensachage),
 - entrepôts de stockage de produits finis,
 - chaufferie vapeur, compresseurs d'air.

Les bureaux administratifs, bâtiments de restauration, entrepôts n'entrant pas dans le processus de fabrication (entrepôts utilisés pour le négoce) ainsi que l'atelier de maintenance sont exclus du périmètre proposé. Il est en est de même des équipements utilisés pour le nettoyage (station de lavage) ou le stockage et l'alimentation en carburant des véhicules de transport. **L'inspection propose d'intégrer l'atelier de maintenance dans le périmètre d'application.**

L'établissement est visé par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière.

En outre, l'exploitant a analysé les autres conclusions et documents de référence sur les meilleures techniques disponibles susceptibles de présenter un intérêt pour ses activités¹ et justifie de leur non prise en compte. Pour les documents transversaux (émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac, aspects économiques et effets multi-milieux, efficacité énergétique), il précise que ces problématiques sont prises en compte dans les conclusions de l'industrie agroalimentaire et laitière.

La mise en conformité de l'établissement visé par le périmètre d'application de la directive IED devra intervenir au plus tard le 4 décembre 2023.

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (NOR : TREP2003496A) est en outre applicable.

Complétude du dossier

Le dossier complété comporte les éléments prévus par l'article R. 515-72 et peut être estimé complet.

¹ Ces autres conclusions et documents sont listés en annexe de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la Commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière. On y trouve, par exemple, les grandes installations de combustion, les abattoirs et industries des sous-produits animaux, le traitement de déchets.

Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte une mémoire justifiant de la non-nécessité de produire un rapport de base.

Dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement.

Conformité aux articles R. 515-60 et suivants

Les meilleures techniques disponibles générales au secteur sont déjà mises en œuvre, y compris le système de management environnemental.

Concernant les meilleures techniques disponibles spécifiques à son secteur d'activité, elles sont non applicables, comme celles relatives au rejet d'effluents de production, ou bien déjà mises en œuvre.

En particulier, l'exploitant respecte déjà² les valeurs de rejets en poussières du fait de l'existence de filtres à manches : il n'y a pas nécessité d'ajouter de nouveaux équipements de prévention ou de réduction de pollution ou d'augmenter la fréquence de mesures des rejets, celles imposées par l'arrêté du 27 avril 2000 étant déjà conformes (au moins une fois par an).

Conclusions et propositions

Le dossier de réexamen est complet et régulier.

Les prescriptions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, complétées par celles de l'arrêté ministériel du 27 février 2020, permettent de respecter les dispositions de l'article R. 515-60 du code de l'environnement. Il n'est donc pas nécessaire de les actualiser.

2 L'arrêté préfectoral du 27 février 2000 fixe la valeur limite d'émission de poussières dans l'air à 20 mg/m³. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles fixent les niveaux d'émission associés à la meilleure technique disponible 17 à 2 – 10 mg/m³ pour le broyage et 2 – 20 mg/m³ pour le refroidissement des granulés. L'arrêté ministériel du 27 février 2020 fixe, en outre, une valeur limite d'émission de 40 mg/m³ ou 100 mg/m³ (selon les flux) pour les émissions engendrées par le processus d'extrusion.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

La Roche sur Yon, le 24 mai 2022,

Objet : Réexamen et mise en conformité au titre de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

Monsieur le directeur,

Vos installations, exploitées à Saint-Fulgent, sont visées par la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED, au titre de la rubrique principal n° 3642-3 et de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière.

Le périmètre IED correspond au périmètre des installations visées par les prescriptions de votre arrêté préfectoral complété en date du 27 avril 2000, à l'exception des bureaux administratifs, des bâtiments de restauration, des bâtiments de stockage de matières dédiées au négoce, ainsi que des équipements utilisés pour le nettoyage, le stockage et l'alimentation en carburant des véhicules de transport.

En application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, vous avez transmis un dossier de réexamen accompagné d'un mémoire justifiant la non-remise d'un rapport de base.

Après examen de l'inspection des installations classées, je vous informe que le dossier transmis peut être jugé complet et recevable. En effet, il comporte l'ensemble des éléments prévus aux articles R. 515-71 et R. 515-72 du code de l'environnement.

Considérant l'absence de demande de dérogation et de demande d'aménagement des meilleurs techniques disponibles applicables ;

Considérant l'absence de propositions de techniques alternatives ;

Considérant que l'arrêté du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/2031 de la commission européenne, sans préjudice des prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux en vigueur encadrant l'exploitation de vos installations ;

SOCIÉTÉ ARRIVÉ NUTRITION ANIMALE
Rue de l'Industrie
BP 12
85250 SAINT FULGENT



Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h15
Tél. : 02.51.47.76.00
53 rue de Verdun, 85000 La Roche sur Yon
Mél : ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Considérant l'absence de demande de dérogation aux prescriptions de l'arrêté du 27 février 2020 précité ;

Considérant l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions en vigueur au regard des critères du point III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement ;

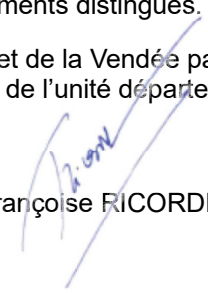
Conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement ;

Le réexamen au titre de l'article R. 515-70 du code de l'environnement conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions applicables à vos installations par arrêté préfectoral.

Les MTD identifiées dans votre dossier de réexamen sont susceptibles de faire l'objet de contrôle conformément aux articles L. 514-4 et suivants du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet de la Vendée par délégation
La chef de l'unité départementale


Françoise RICORDEL